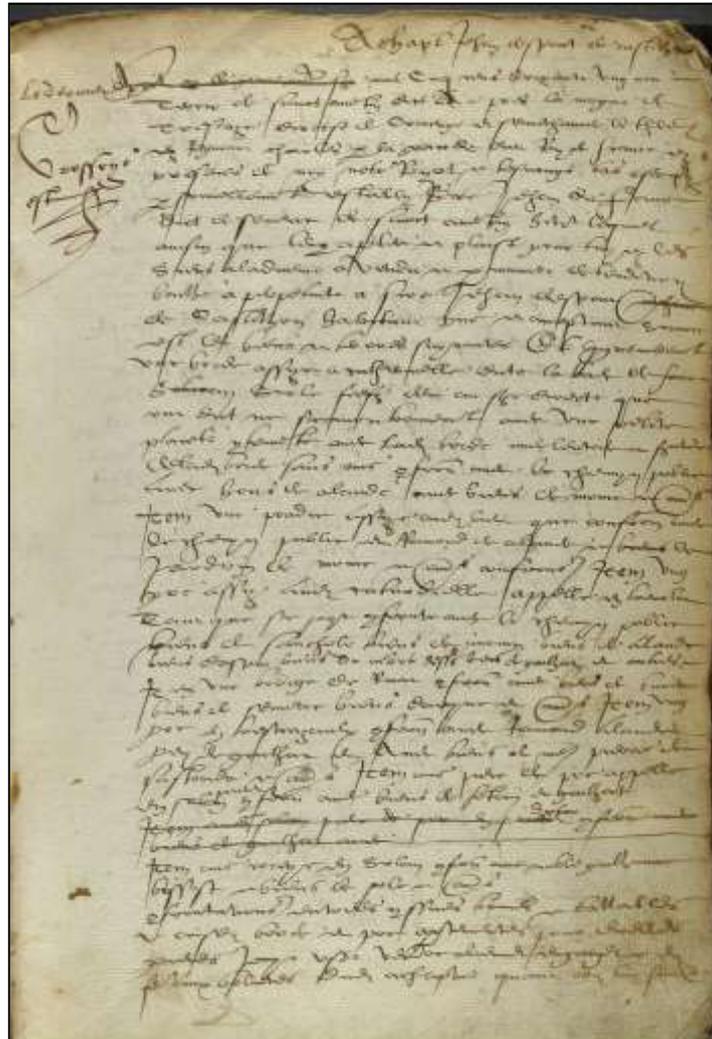


Fiche pratique de recherche



Les archives notariales

Archives départementales des Hautes-Pyrénées



février 2016

Les archives notariales : présentation

Des notaires, un notaire

Le notaire est un officier public, délégataire de l'autorité publique qui reçoit et rédige les actes et contrats auxquels les parties (personnes physiques ou morales) doivent ou veulent donner un caractère d'authenticité. Pour cela, la puissance publique lui délègue directement une part de son autorité.

Sous l'Ancien Régime, sont définies plusieurs catégories de notaires :

- Les notaires royaux. Pour devenir notaire royal, il faut acquérir l'office d'un notaire royal après sa démission ou de ses héritiers en cas de décès, obtenir des lettres de provision du roi, la sentence de réception auprès de la juridiction royale compétente, l'agrément (le cas échéant) des autres notaires de la ville, démontrer des qualités de bonne vie et de mœurs et avoir des connaissances de la pratique par l'exercice préalable comme clerc dans une étude. La compétence de ces notaires royaux s'exerce dans le ressort de la juridiction dont ils dépendent. En cas de suppression d'offices, les minutes sont obligatoirement déposées à l'étude la plus proche. Dans les autres cas elles sont conservées par le successeur.
- Les notaires seigneuriaux. Ces notaires qui acquièrent leur charge d'un seigneur justicier, échappent au pouvoir royal et les créations d'offices se font au gré des nécessités financières des seigneurs. Pour disposer de revenus convenables, ils peuvent cumuler d'autres fonctions telles que greffier ou procureur fiscal. Les notaires commissaires à terrier peuvent être également chargés de rédiger et de dessiner les plans d'un terrier. En cas de démission ou décès du notaire seigneurial, les minutes restent le plus souvent entre les mains de la famille ou sont transmises, comme pour les notaires royaux, au successeur.
- Les notaires apostoliques. De création très ancienne, ces notaires sont investis par l'autorité ecclésiastique. Leur exercice reste cependant limité aux seules matières ecclésiastiques et leur activité est moins importante que celles des notaires royaux et seigneuriaux. Cette charge finit par être supprimée par l'édit royal de décembre 1691 qui crée par ailleurs, dans chaque évêché, de nouveaux offices de notaires royaux assumant, en outre, les fonctions de notaires apostoliques : ceux-ci prennent alors souvent le titre de « notaire royal et apostolique ».

La vénalité et l'hérédité des charges a alors pour conséquence l'augmentation du nombre des offices jusqu'à la Révolution française. En effet, elles favorisent l'apparition de véritables dynasties de notaires (transmission des offices de père en fils, de beau-père à gendre) et une fréquente endogamie dans le milieu notarial.

Afin d'harmoniser cette profession, la loi du 6 octobre 1791 finit par créer un corps unique : **les notaires publics**. Ce texte est complété par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) qui précise notamment pour chaque département, le nombre et la résidence de ces officiers publics. Les notaires titulaires ou co-titulaires d'une étude sont en effet nommés par décret du Garde des sceaux. Dans ce cadre, les Archives nationales conservent en sous-série BB 10, les registres de nomination des notaires organisés par départements (consultables sous forme microfilmée – 244 MI 12 et 26 pour le département des Hautes-Pyrénées).

La typologie des archives notariales

En son étude, le notaire est amené à établir des actes pour de multiples raisons : contrats de mariage, testaments, inventaires après décès, acquisitions ou ventes de propriété, établissement d'un droit de passage, reconnaissance de dettes, transactions commerciales... Il conserve alors l'exemplaire original appelé « **minute** » et délivre des copies appelées « **grosses** » (ou « **expéditions** ») aux parties concernées.

Ces minutes sont organisées chronologiquement et parfois reliées par période : on parle alors de **minutier notarial**.

Tableau des types d'actes notariés

Actes familiaux	Contrat de mariage, donation entre époux, consentement ou opposition au mariage ; Testament et codicille ; Règlement de succession (inventaire, liquidation, partage, vente de meubles...) ; Compte de tutelle ou de curatelle ; Notoriété ; Contrats d'apprentissage.
Titres de propriété	Cession d'immeuble ; Echange, partage (autre que successoral) et donation d'immeuble ; Aliénation ; Arpentage ; Procès-verbal d'estimation de réparation et devis de travaux ; Acte relatif aux biens mobiliers (ventes de bois, d'animaux, de récoltes...) ; Acte relatif à la gestion de propriété et à l'exploitation par d'autres individus que le propriétaire (baux à ferme, à cheptel ou à loyers...).
Actes de crédits¹	Quittance ou obligation délivrées sous forme de brevet ; Bail à rente, titre de rente, constitution de rente...
Actes liés au contexte politique	Droit dû au seigneur (aveux, déclarations féodales, cens, compromis, foi et hommage...) ; Acte relatif aux communautés religieuses ; Acte relatif aux assemblées d'habitants.

L'efficacité de cette conservation des actes est renforcée par l'obligation, pour le notaire, de tenir un « **répertoire** ». Enregistrement journalier des actes établis, le répertoire notarial mentionne le plus souvent la nature de chaque minute ainsi que les parties contractantes, renvoie soit à la date, soit à un numéro d'acte et contient parfois même un résumé des actes.

Outils d'accès aux minutes, ces répertoires sont obligatoirement établis à partir de 1791, en deux exemplaires : l'un est conservé par l'officier public lui-même alors que le double est destiné à être déposé annuellement au greffe civil du tribunal auquel est rattaché le notaire.

Il arrive parfois que le notaire tienne également des tables alphabétiques organisée par lettre initiale du nom de famille et dotées de renvois plus ou moins détaillés à un type d'acte, à la date de ce dernier et à son numéro.

Outre les minutes, le notaire peut également rédiger des « **brevets** » qui consistent en des quittances de fermage, des obligations, des certificats de vie ou encore des procurations. Ces documents ne sont toutefois pas conservés en minute par l'officier public. Il se contente en effet simplement de les mentionner dans ses répertoires.

Minutes et répertoires chronologiques sont depuis la loi du 3 janvier 1979 des archives publiques qui doivent être versées aux Archives départementales (aux Archives nationales pour les notaires de Paris) à l'issue d'un délai de 75 ans. Les tables alphabétiques ou autres (archives comptables de l'étude par exemple) sont des documents d'exercice privé que peuvent également collecter les Archives départementales.

¹ Les actes de crédits constituent un aspect de l'activité du notaire souvent ignoré, dont le rôle a été essentiel avant l'apparition des grandes banques dans la première moitié du XIX^e siècle,

N° de l'acte	Date de l'acte	Nature des actes		Répertoire de l'acte	Répertoire de l'acte	
		Brevets	Minutes		de	à
486	18 août		Actes de mariage			235
487	18 août		Actes de mariage			235
488	18 août		Actes de mariage			235
489	18 août		Actes de mariage			235
490	18 août		Actes de mariage			235
491	18 août		Actes de mariage			235
492	18 août		Actes de mariage			235
493	18 août		Actes de mariage			235
494	18 août		Actes de mariage			235
495	18 août		Actes de mariage			235

Répertoire tenu par Maître Gabriel Paris, notaire de Tarbes (1910)
 ADHP, 3 E 100 / 43
 Dans ce répertoire, le notaire distingue bien les minutes notariales des brevets.

Les archives notariales aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées

Les archives notariales au sein du cadre de classement

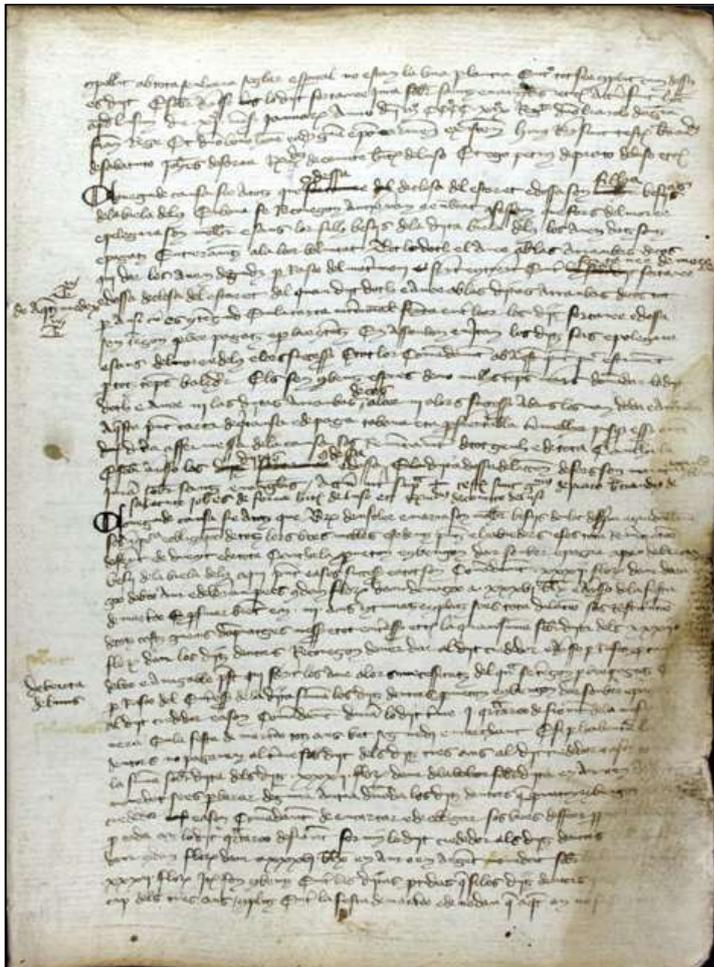
Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées conservent les minutes et répertoires des notaires en **série E** (« **Fonds de famille, notariat, état-Civil, communautés de métiers et archives communales en dépôt** »), et plus précisément en sous-série **3 E** (« **Notaires** »).

Le versement des archives notariales, en particulier des minutes et des répertoires, auprès des services d'archives départementales a évolué au regard même du statut de ces documents. Initialement, les archives notariales sont en effet considérées comme des documents privés. Les notaires n'ont alors aucune obligation de les remettre à un centre d'archives : en règle générale, les minutes sont transmises par le notaire à son successeur. Un décret de 1926 leur offre néanmoins la possibilité de déposer leurs minutes aux archives départementales : ce dépôt reste cependant à l'initiative de l'officier public

Il faut finalement attendre la loi du 3 janvier 1979 sur les archives pour que les minutes notariales ainsi que les répertoires soient considérés comme des archives publiques. Depuis cette date, leur versement devient obligatoire pour les documents ayant plus de 75 ans.

Les plus anciennes minutes notariales conservées par le département des Hautes-Pyrénées remontent au XV^e siècle. Quant aux plus récentes, elles couvrent les années 1930. Toutefois, ces dates ne sont qu'indicatives et peuvent varier selon les lieux et les études. Malgré l'obligation légale

de versement, il est en effet possible que certaines études des Hautes-Pyrénées conservent encore des actes antérieurs à ce délai de 75 ans. Il convient également de savoir que les minutes et répertoires qui sont parvenus aux Archives départementales, peuvent être lacunaires du fait le plus souvent d'une histoire tumultueuse des documents ou d'une mauvaise gestion des archives.



Minutes reçues par Maître Pey de Prat, notaire de Luz-Saint-Sauveur (1415-1426)
ADHP, 3 E 14 / 269
Les minutes de ce notaire comptent parmi les plus anciennes conservées par les Archives départementales des Hautes-Pyrénées.

Les actes collectés sont classés par lieu de résidence des notaires et par études notariales. Dans ce cadre, il faut souligner que des études plus récentes ont souvent intégré au cours de leur histoire, les archives des études plus anciennes disparues. Dès lors, une même étude peut rassembler des minutes issues d'autres études plus anciennes et/ou issues de communes voisines.

Dans ce cadre, un relevé alphabétique des noms de notaires ainsi qu'un relevé organisé par lieux de résidence disponibles en salle de lecture indiquent la cote sous laquelle sont conservés les minutes et répertoires d'une étude ainsi que les dates extrêmes de ces documents.

Comme indiqué, à compter de 1791, l'officier public tient deux répertoires. L'un d'entre eux étant versé au greffe du Tribunal de première instance puis d'instance de son arrondissement, le chercheur peut être amené à les retrouver en **série U (« Justice 1800-1940 »)**, **sous-série 8 U (« Officiers publics et ministériels »)** si l'exemplaire du notaire s'avérait lacunaire.

La communicabilité des archives notariales

Les archives notariales sont librement communicables après un délai de 75 ans (100 ans si l'acte concerne un mineur). Avant ce délai, elles sont intégralement communicables à l'intéressé ou à son mandataire (notaire chargé d'une succession par exemple).

Comment rechercher un acte notarié ?

Le chercheur dispose de la date de l'acte et de l'identité du notaire l'ayant établi

Il doit consulter le fichier alphabétique des notaires ce qui lui permettra de trouver le lieu de résidence et la cote sous laquelle sont conservées les minutes de notaire

Nom	Prénoms	Lieu de résidence ou lieu de la communauté"	Dates extrêmes des documents	Etude
ABADIE	Jean	Monléon-Magnoac	1702-1756	3 E Castelnaud-Magnoac
ABADIE	Joseph	Maubourguet	1738-1823	3 E Maubourguet et Castelnaud-Rivière-Basse

Identité du notaire

Résidence de l'étude

Inventaire de l'étude auquel il faut se référer et cote des documents du notaire

A partir de là, il se reporte aux inventaires détaillés de la sous-série 3 E pour connaître la cote précise du minutier dans lequel est inséré l'acte recherché.

Le chercheur dispose d'une période durant laquelle l'acte a été établi et de l'identité du notaire l'ayant reçu

S'il pense connaître la période au cours de laquelle l'acte a été établi, il doit consulter le fichier alphabétique des notaires ce qui lui permettra de trouver le lieu de résidence et la cote sous laquelle sont conservés les répertoires chronologiques et/ou alphabétiques.

A partir de là, il se reporte aux inventaires de la sous-série 3 E pour connaître la cote précise du répertoire : il peut alors le dépouiller afin d'identifier la date précise de l'acte.

Si le répertoire recherché était lacunaire en sous-série 3 E, le chercheur devra consulter l'inventaire de la sous-série 8 U afin de savoir si l'exemplaire tenu en double est disponible.

Les inventaires relatives aux archives notariales ainsi que la liste des notaires sont accessibles sur notre site www.archivesenligne65.fr.

Concernant [la liste des notaires](#), un premier état est organisé par noms des notaires et une seconde par lieu de résidence.

Le chercheur ne connaît ni la date de l'acte, ni l'identité du notaire l'ayant établi

Pour trouver un acte dont le chercheur ne dispose ni de la date, ni de l'identité du notaire l'ayant reçu, il peut effectuer une recherche dans différentes sources issues de l'administration fiscale. Depuis l'Ancien Régime, celle-ci est en effet notamment chargée d'enregistrer l'ensemble des actes notariés sur lesquels sont perçues des taxes.

Ces services fiscaux ont évolué et changé au fil de l'histoire. Aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées, trois administrations fiscales sont concernées. La première, le Contrôle des actes et de l'insinuation, couvre la période 1693-1791 tandis que les deux autres (l'Enregistrement et les Hypothèques) apporteront des renseignements pour les XIX^e et XX^e siècles :

Le Contrôle des actes. Fonctionnant de 1693 à 1791, l'administration du Contrôle des actes et de l'insinuation précède celle de l'Enregistrement. **Elle relève chronologiquement, dans ses registres, tous les actes passés par les notaires ainsi que les actes sous seing privé afin de percevoir des droits.** Cette inscription comporte, le plus souvent, la nature de l'acte contrôlé, un résumé de ce dernier, sa date, le nom des parties contractantes et le nom du notaire qui l'a rédigé. Elle constitue donc une voie d'accès aux archives notariales avant et pendant la Révolution française. **Pour de plus amples informations sur les archives du Contrôle des actes, se reporter à la fiche pratique « Le Contrôle des actes et de l'insinuation ».**

L'Enregistrement. Créée en 1790, l'administration fiscale de l'Enregistrement a pour mission, en contrepartie de la perception d'une taxe appelée « droit d'enregistrement » (ou de « publicité foncière »), **de transcrire les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les actes sous seing privé ainsi que les déclarations de mutations après décès (succession) sur un registre public.** Ce système garantit ainsi les droits des personnes concernées en donnant une date certaine aux actes les concernant.

Clé d'accès aux minutes notariales, l'Enregistrement assure la transcription ou le résumé d'un panel d'actes plus large que ceux couverts par les Hypothèques. Lorsque le chercheur ignore les modalités de mutation d'un bien (succession, partage, vente reçue par un notaire, cession sous seing privé...), il lui est donc conseillé d'effectuer la recherche dans les archives produites par cette administration.

Les Archives départementales les conservent de 1791 à 1968 puis celle du service de la Publicité foncière qui lui succède, jusqu'en 1991.

Pour de plus amples informations sur les archives de l'Enregistrement, se reporter à la fiche pratique « L'Enregistrement ».

Les Hypothèques. Administration fiscale née au cours de la Révolution, la Conservation des Hypothèques **assure notamment la transcription (partielle ou complète) de tous les actes notariés qui attestent d'un transfert de propriété d'immeubles à quelqu'un, soit par vente, soit à la barre d'un tribunal par adjudication quelles que soient les personnes (physiques ou morales).**

La documentation hypothécaire conservée aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées couvre la période 1798 à 1956.

Pour de plus amples informations sur les archives des Hypothèques, se reporter à la fiche pratique « Les Hypothèques ».

L'apport historique des archives notariales

En raison de la variété de leurs objets, les actes produits par les notaires constituent une source historique importante : ils peuvent en effet être utilisés tant dans le cadre de recherches généalogiques, ethnographiques, environnementales, foncières, religieuses, topographiques, toponymiques, sociales qu'économiques...

Si les archives notariales constituent évidemment une source de première importance pour le chercheur soucieux de reconstituer l'histoire d'un ancêtre, d'une famille ou d'une propriété, elles se prêtent donc à pratiquement tout type d'étude ou d'enquête.

Malgré leur ancienneté et leur volume important, ces documents demeurent accessibles : le chercheur dispose en principe, outre des répertoires chronologiques des notaires, d'outils de recherche divers et de sources annexes (notamment fiscales) qui en facilitent l'accès.

Lexique

Brevet : acte authentique dont l'original est remis à l'intéressé (le notaire ne conserve pas de minute). C'est souvent le cas des procurations, quittances...

Expédition : copie certifiée conforme d'un jugement ou d'un acte notarié.

Grosse : copie d'un acte notarié ou d'un jugement revêtue de la formule exécutoire.

Minute : écrit original d'un jugement ou d'un acte notarié, dont il ne peut être délivré aux intéressés que des copies ou des extraits.

Minutier : registre en liasse contenant les minutes des actes d'un notaire. Par extension lieu où sont conservées les minutes d'une ou de plusieurs études.

Notaire : officier public et ministériel qui reçoit et rédige des actes ou des contrats pour leur conférer un caractère authentique ou obligatoire dans certains cas.

Répertoire : recueil par ordre chronologique des actes de notaires, portant les noms des parties, dont un exemplaire était expédié au greffe du Tribunal de première instance et aujourd'hui au Tribunal de Grande Instance.

Table alphabétique : recueil par ordre alphabétique des noms de clients des notaires avec renvoi vers les actes passés.

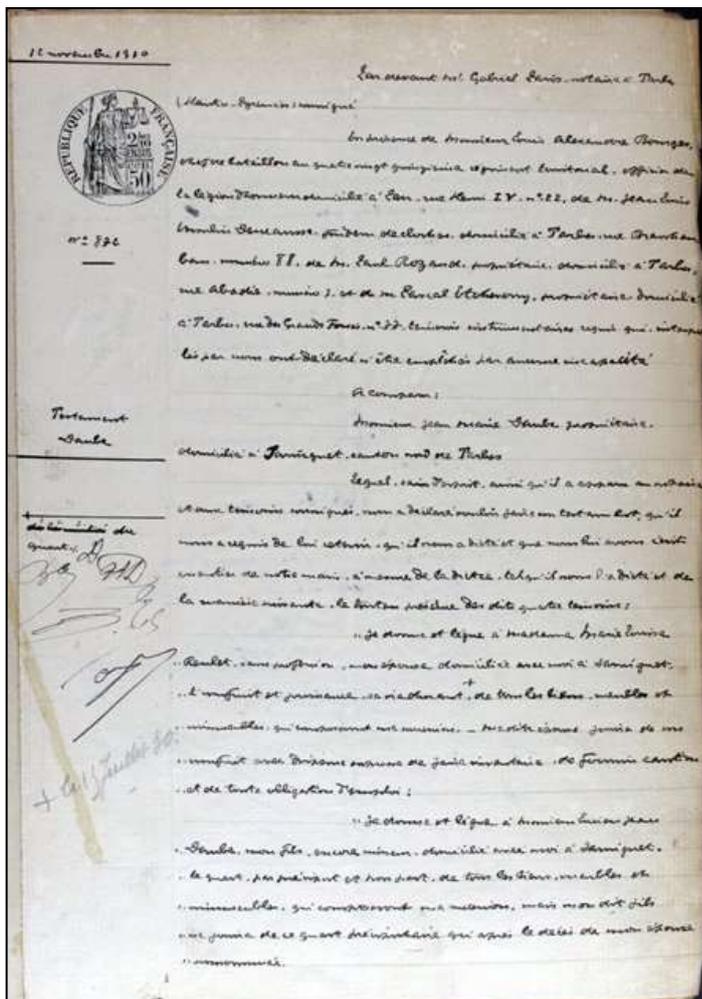
Bibliographie sommaire

Pour aller plus loin, le chercheur trouvera au sein de la bibliothèque des Archives départementales, plusieurs ouvrages et guides pratiques sur les archives notariales :

- Laffont (J.-L.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'acte notarié (XV^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, 1991, 326 p. (cote : 8° 2195).
- Laffont (J.-L.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, 1999, 218 p. (cote : 8° 2196).
- Mergnac (M.-O.), *Retrouver contrats et dispenses de mariage*, Paris, s.d., 80 p. (cote : 8° 5247).
- Montjouvent (Ph. de), *Dépouiller les archives notariales*, Paris, 2007 (1^{ère} édition : 2004), 80 p. (cote : 8° 4100).
- Moreau (A.), « le notaire, fonction d'autorité publique », in *Le Gnomon*, Paris, n° 169, octobre-décembre 2011, p. 5-9 (cote : 3 JB 120 / 36).
- Provence (M.), *Retracer l'histoire d'une maison*, Condé-sur-Noireau, 2005, 80 p. (cote : 8° 3515).
- Roux (N.) et Souvay (D.), *Retracer l'histoire de sa commune*, Paris, 2011, 80 p. (cote : 8° 5245).
- Sefrioui (H.), « A quoi servent le notaire et le notariat ? », in *Le Gnomon*, Paris, n° 154, janvier-mars 2008, p. 19-20 (cote : 3 JB 120 / 33).

Il faut également signaler la revue internationale d'histoire du notariat, *le Gnomon* conservée sous la cote 1 JB 120.

Vous pouvez retrouver le catalogue de la bibliothèque des Archives départementales en ligne sur le site du réseau de lecture publique des Hautes-Pyrénées (www.hapybiblio.fr).



Testament de Jean-Marie Daube reçu par
Maître Gabriel Paris, notaire à Tarbes (1910)
ADHP, 3 E 43 / 100

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTES-PYRENEES

Hôtel du Département
6 rue Gaston Manent
CS 71324
65013 Tarbes cedex 9
Standard : 05.62.56.76.19
[Contacter les Archives départementales](#)
Site internet : www.archivesenligne65.fr



Illustration de couverture : Minute de Me Bernyn, notaire à Vielle-Louron (1561)
ADHP, 3 E 112 / 1